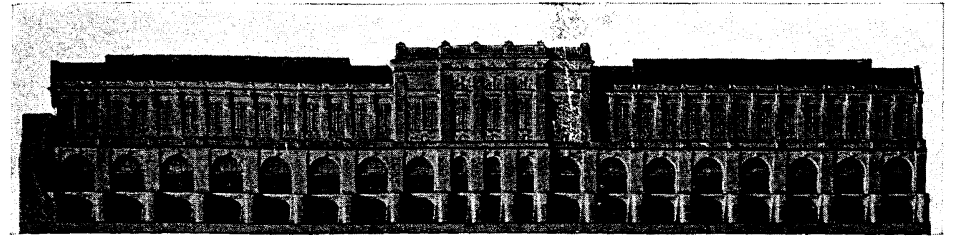


ANNEXE AU CONGRÈS

PROPOSITIONS DIVERSES

RENNVOYÉES AU CONGRÈS DE 1907



USINE DE JONAGE

ANNEXE AU CONGRÈS

PROPOSITIONS DIVERSES

RENVYÉES AU CONGRÈS DE 1907

Les diverses propositions suivantes ont été faites au Congrès par *Nîmes*, *Tbizey*, *Nantes*, *Besançon*, *Perpignan*, *le Cateau*, *Paris* (Métaux), *Paris* (Tissus), *Paris* (Produits chimiques), *Lunéville*, *Montbéliard*, et ont été renvoyées au Congrès de 1907.

NIMES demande l'addition suivante à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1905 :

« Si, seule, la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de la compétence du Conseil en dernier ressort et que, fondée ou non, elle n'apparaisse que comme un moyen dilatoire ou formulée en désespoir de

cause, le Conseil de prud'hommes pourra prononcer la disjonction et juger la demande principale comme si elle était isolée.

« La demande reconventionnelle, ainsi disjointe, pourrait alors faire l'objet d'une action à part. »

(*Proposition de M. CH. CRÉMIEUX, conseiller patron.*)

THIZY demande :

« Que les demandes reconventionnelles ne dépassent pas les demandes principales. »

NANTES demande :

« Que les employés de commerce deviennent justiciables des Conseils de prud'hommes. »

BESANÇON émet le vœu :

« Que la juridiction prud'homale soit étendue à tous les différends relatifs au contrat de travail entre employeurs et employés. »

PERPIGNAN émet les vœux suivants :

« 1° Que le délai-congé devienne obligatoire en vertu de la loi.

« 2° Que le Sénat vote au plus tôt la loi sur l'extension prud'homale adoptée par la Chambre des députés.

« 3° Que tous les conseillers prud'hommes soient rétribués et que cette rétribution soit imposée aux communes par l'Etat. »

LE CATEAU transmet les deux propositions suivantes :

I. DE L'INTERVENTION DANS LES GRÈVES

« Jusqu'ici les maires et les Juges de paix sont intervenus dans les grèves ; ils ont la mission de concilier le travail et le capital.

« Sont-ils bien désignés pour cet office ? Sont-ils suffisamment compétents ?

« Malgré toute leur bonne volonté et leur esprit de justice, certains maires n'ont aucune idée de cette mission, beaucoup d'autres veulent conserver leur situation politique et cherchent trop à ne froisser aucun intérêt, à accepter tout ce qui leur est dit, enfin à laisser faire le temps, ne pensant pas que cette longanimité attise les haines et cause souvent des maux irréparables.

« Les Juges de paix y mettent certes beaucoup de bonne volonté, mais ne leur donne-t-on pas trop de besogne ? Ils ont bien la compétence voulue où il n'y a pas de Conseils de prud'hommes et où ils ont alors à juger les différends entre patrons et ouvriers de l'industrie ; là, leur intervention est nécessaire ; mais précisément il y a des prud'hommes dans les centres importants d'industrie, c'est-à-dire où les occasions de conflit sont plus fréquentes.

« Ces conseils traitant journellement les questions de salaires, s'informant des façons payées dans les différents métiers, du coût de la vie dans les centres qui les intéressent, composés des deux éléments du travail, seraient plutôt les arbitres logiques des gros conflits.

« Dans la plupart des grèves, les chefs ne sont pas des ouvriers ; ils donnent aux arbitres des chiffres de salaires

plus ou moins exacts; les prud'hommes connaîtraient mieux la vérité et pourraient contrôler plus efficacement avec les prix accusés par les patrons qui, d'ailleurs, en grande majorité, voudraient donner la preuve de ce qu'ils avancent.

« A notre avis, les Conseils de prud'hommes devraient être les arbitres désignés dans les grèves et nous formulons un vœu dans ce sens. »

(Signé) « V. LEBÈGUE-PISSONNIER,
« Président du Conseil de prud'hommes,
« *Le Cateau* (Nord). »

II. DE L'APPLICATION D'UN MINIMUM DE SALAIRES

« Dans un certain nombre de métiers : le bâtiment, la métallurgie, l'émaillerie, la broderie, l'automobilisme, etc., qui ont pris une grande extension, les ouvriers ont vu leurs salaires relevés, les uns par suite de grèves, les autres parce que l'initiative patronale a su donner une grande impulsion à des productions nouvelles.

« Il n'en est pas de même malheureusement dans d'autres métiers, où la surproduction mécanique dans le monde entier a amené une lutte insensée, ne laissant généralement qu'un bénéfice illusoire et amenant forcément la baisse des salaires.

« Nous formulons le vœu d'une union parfaite des patrons et ouvriers de la grande industrie, s'entendant avec les nations rivales pour l'application uniforme dans chaque métier d'un tarif minimum de salaires établi sur les prix actuels, de façon à enrayer la baisse.

« Dans notre pensée ce salaire minimum serait basé sur

le travail produit par un ouvrier ordinaire, parce qu'il est évident qu'il ne faut exclure de l'atelier que le paresseux ou l'inhabile. Le paresseux n'étant jamais intéressant, il reste l'apprenti qui voudra devenir habile ou tout au moins supportable. Quant à l'ouvrier courageux et capable, il trouvera le fruit de son travail supérieur.

« Nous demandons surtout ce minimum de salaires, parce que, tout en reconnaissant que les patrons français, en grande majorité, sont équitables, certains le sont moins, et nous avons eu à juger des cas où l'ouvrier n'était arrivé qu'à une façon minime, après un travail consciencieux. C'est que la matière qui lui avait été donnée était de qualité inférieure, non appropriée au tissu qu'on voulait obtenir; alors, dans ces conditions, ne doit-on pas à l'ouvrier tout au moins un minimum?

« Nous formulons donc ce vœu, parce que, juges du travail, nous devons concilier les parties, prévenir les conflits et amener plus de justice dans les rapports du capital et du travail. »

(Signé) « V. LEBÈGUE-PISSONNIER,
« Président du Conseil de prud'hommes,
« *Le Cateau* (Nord). »

PARIS (METAUX). L'élément patronal du Conseil des métaux de Paris, demande :

« Que les conditions de représentation inscrites dans la loi devant le Tribunal d'appel soient les mêmes au Bureau général. »

(Signé) « Pour le Conseil des métaux patrons,
« BOUTTEVILLE. »

PARIS (TISSUS) (ouvriers) demande :

« Que, pour leur travail personnel, les femmes mariées et les mineurs puissent ester devant le Conseil sans l'autorisation de leur mari ou tuteur. »

(Signé) « BRULÉ. »

PARIS (PRODUITS CHIMIQUES) demande l'étude des questions suivantes :

« 1° De l'extension de la juridiction prud'homale aux professions similaires ou connexes de celles qui en jouissent actuellement.

« 2° Du droit pour les Présidents ou Vice-Présidents des Conseils de prud'hommes d'autoriser les femmes mariées et les mineurs à ester en jugement devant la juridiction prud'homale pour l'obtention de leur droit résultant du contrat de louage. »

PARIS (TISSUS) (ouvriers) demande la modification suivante sur la compétence :

« La nature du travail détermine seule la compétence du Conseil. »

(Signé) « BRULÉ. »

LUNÉVILLE émet le vœu suivant concernant la durée du travail dans les ateliers occupant des apprentis :

« D'après la dernière loi, il est interdit à toute industrie — petite ou grande — ayant des ouvriers et apprentis

dans les mêmes locaux de faire plus de dix heures de travail.

« L'application de cette loi a causé un grand préjudice à l'industrie nationale qui se voit de plus en plus obligée de prendre des ouvriers étrangers ; car, il est un fait acquis et que personne ne pourra contredire, que c'étaient les petits ateliers qui fournissaient à la grande usine ses meilleurs ouvriers. Tandis que les petits ateliers apprenaient le métier complet à leurs ouvriers, les grandes usines de nos jours les spécialisent ou plutôt les machinisent.

« Le Conseil des prud'hommes de Lunéville, faisant cas des réclamations nombreuses qui lui parviennent, émet le vœu que la loi soit adoucie dans le sens ci-après :

« Les ateliers comprenant moins de vingt ouvriers, renfermant des apprentis, pourront faire plus de dix heures de travail, à l'exception des apprentis qui ne pourront dépasser cette durée. »

(Signé) « J. CALAME,

« Président du Conseil, conseiller patron. »

MONTBÉLIARD demande la modification suivante à l'article 40 du Code du travail, lequel est ainsi conçu :
« Suivant les usages locaux et les professions, le préavis ou congé est d'une durée d'un jour, de trois jours, d'une semaine, de deux semaines, d'un mois, d'une saison. »

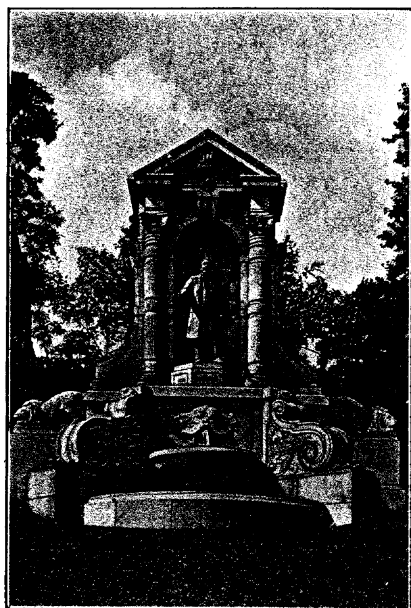
« ART. 40 *modifié* :

« Suivant les usages locaux et les professions, le préavis ou congé est d'une durée de huit jours, de quinze jours au minimum.

« Dans les professions d'art et similaires, où les ouvriers sont difficiles à remplacer, le contrat par écrit pourra excéder les quinze jours au gré des parties.

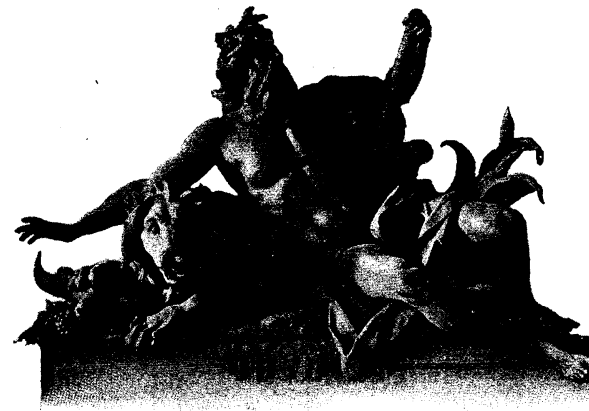
« Tout intéressé qui ne produira pas de contrat rentrera dans le droit commun et le délai maximum lui serait appliqué. »

(Signé) « L. DARD, vice-président. »



MONUMENT DE BURDEAU AU JARDIN-DES-PLANTES

VIN D'HONNEUR



LE RHÔNE, SALLE DES PAS-PERDUS A L'HÔTEL-DE-VILLE

VIN D'HONNEUR

Le soir, à 8 h. 1/2, pour clôturer le Congrès où l'aspect des employés de la prud'homie en livrée bleu de roi avec passepoils rouges faisait un contraste charmant avec le costume des congressistes plus à leur aise dans leur tenue de voyage, un vin d'honneur avait été organisé chez Berrier et Milliet, place Bellecour.

On eût été fort bien sans la chaleur intolérable de ces journées de juillet.

Trois cent cinquante prud'hommes prirent part à cette fête. En voici la liste :

LISTE DES DÉLÉGUÉS

VENUS AUX FÊTES DU CENTENAIRE

MM.

<i>Aix</i>	CLIVERY, président ; MEY.
<i>Albi</i>	TRANIER, BARDON, RIEUX.
<i>Alger</i>	OLIVIER, BURELLE, ANRICH, SIMO- NET.
<i>Amplepuis</i>	PONTILLE, président ; SUBTIL, GOU- TELLE.
<i>Auxerre</i>	BÉNARD, président.
<i>Avignon</i>	SOUVET, NAUD.
<i>Beauvais</i>	SAVANIN.
<i>Besançon</i>	THOMAS, JEAN.
<i>Bourges</i>	MARNAT, GILBUT.
<i>Brest</i>	COUR, président ; AUBUT, GAIDA.
<i>Calais</i>	LEULIETTE.
<i>Le Cateau</i>	IEBÈGUE - PISSONNIER, président ; FLORENT.
<i>Cholet</i>	GUERRY, RENARD.
<i>Darnétal</i>	BOULLENOIS, vice-président.
<i>Dijon</i>	SIRODOT, GREMEAUX.
<i>Grenoble</i>	GERVASON, vice-président ; FAURE.
<i>Le Havre</i>	DUVAL, DE BRÉMAND.
<i>Laval</i>	LACHAISE.
<i>Lunéville</i>	CALAME, président ; SCHULZ.

MM.

<i>Marseille</i>	CLAPAT, président ; GAUTIER, BON- NET, PERRET, DUBOIS, COMTE, SOCHE.
<i>Mayenne</i>	BORDEAU-YVAIN, président.
<i>Millau</i>	RIGAL.
<i>Montbéliard</i>	DARD, vice-président ; ROUX.
<i>Montluçon</i>	SERCY, FERRAND.
<i>Montpellier</i>	GALOT, vice-président ; GRENIER, ESTOR, CHARASSE.
<i>Moulins</i>	JOSEPH-AUGUSTE, président ; Co- LOMBIER.
<i>Nancy</i>	CAYOTTE, président ; POIREL, FRÈRE- JOUAN, FRITSCH, SAVIGNAC.
<i>Nantes</i>	GAINCHE, président ; CHARTIER, vice- président.
<i>Narbonne</i>	NOGER, VIDAL.
<i>Nîmes</i>	TESSEYDRE, président ; CRÉMIEUX, LESCALIÉ, ANASTASY.
<i>Orléans</i>	GAULIER, président ; HÉRAULT.
<i>Paris (Tissus)</i>	BOISSELIER, président ; BATAILLE, LAROCHE, DELAU, VANLERBERGHE, ROYER, CLAUDE, WALTER, BRULÉ, ROLLET, DIVALOIR, ROCHE, MEL- LING.
<i>Paris (Métaux)</i>	QUILLET, président ; MOREL, MA- REST, OLIVIER, PÉAN, LEMAIN- DEMOUY, SURNOM, MERLIN, LANG, BOUTTEVILLE, DAIN, LEFÈVRE, BOURGEOIS, WOGUE, PIGOT.

MM.

- Paris* (Prod. chim.). MILLET, HENNINOT, BARBIN, DURANT, BOURDERON, PAILLAT, LEBEL, LEMAILLE, LEBNITZ, LEMOINE, BOITEUX, PIN, MATHEY, IMHOFF, GRANGER.
- Paris* (Bâtiment) . . BEYLARD, président ; BELLOIR, LAFORGE, VICTOR, LACHAUD, PARIZY, GUILLEMOT, DUR, CONTE, GUÉRINEAU, ROCLE, RAYER, BARONNET, RIOM, PANNETIN, GIRAUD, HAINSELIN, ORLAT, DURAS, TESTOUT, PICHON, BAZETOX, MILLER.
- Reims*. MORIN, président ; HUBERT, vice-président.
- Rive-de-Gier* BAILLEUX, président ; DEVEDEUX, BERGER, PÉRIGNAT, BARBARIN, MAINSEL.
- Roanne* BOUGAIN, BURDIN, DARMET, LAGOUTHE, BURNICHON, FOMBARON, GUILLON, BENASSY.
- Roubaix*. LEPERS, présid. ; BONNAVE, BAYARD.
- Saint-Dié*. HOUSSEMAND, LEROMARE.
- St-Étienne* (Ind. div.). MARTIN, CHEVALIER, VERRIER, LAFORGE, BADIN, RAYMOND, TEYSAT, PETIT, ROBERT, COLOMB, FALCIOLA, GERIN, CHOMAT, PAYS, FOULTIER, PARIS, GEAY, DODET, DENIS, GRIVOLAT, CHAMBATTE, NIEL, LANDY, MONIN, POUTARD, GOTARD, J.-B. VERRIER.

MM.

- St-Étienne* (Tissus) . BONNEVILLE, ROUSSILLON, RAYNAUD, DÉCITRE, ALIBERT, HÉRARD, DEFOUR, VARILLON, BÉRAUD, FABRE, DESAYE, FLEURY, COMMUNAL, FRÉCON.
- Saint-Nazaire* RIO.
- Tarare* FOUILLAT, président ; FRANC, LARIVOIRE.
- Tbizey*. VALETY, président ; SUCHEL, LAPLACE, CHAIZE.
- Toulouse* DESCOURS, PITET.
- Valence*. DEJOUR, président ; JUNILLON, LAMOTHE, BESANÇON, ZARETTI, GOUYET, JALLATE, CHATAGNERET, COURBIS, FAYET, CROUZET, LIONARD, TOURNAYRE, MAYET.
- Vichy*. LAURET, président ; VEXENAT, PIAT, BOURRÉ, GUYOT.
- Vienne* VEYRAT, président ; DELORME, vice-président ; TRINQUET, PIOLAT, MUET, GAUDIN, BEYÈGUE, GRASAT, CLAMARON, DURAND, MICHALLOU, GUÉRIN, GONTARD, CHAMPIN, CHATELET, LAURENCIN, BOUILLAT, BIOCHU, BUCHAILLET, DURIEUX, CHARUIT.
- Vierzon*. GRIVOTTE, BESSINETON.

M. FAGOT, *président de la Commission des Fêtes*, fit les honneurs et prononça le toast suivant :

« Chers Collègues,

« Permettez-moi, au nom de la Commission d'organisation, de vous remercier de votre empressement à vous rendre à notre invitation.

« Nous avons la satisfaction de constater que, sauf quelques rares exceptions, tous les Conseils ont répondu à notre appel. Malheureusement, un certain nombre de délégués n'ont pu venir faute de subsides, leurs municipalités s'étant montrées peu généreuses à leur égard. Nous envoyons à ceux-ci nos regrets bien sincères de ne pouvoir les compter parmi nous, dans cette commémoration unique en son genre, fêtant le centenaire de la seule institution juridique qui porte en elle le principe de l'égalité des parties et des intérêts en présence.

« Serait-ce pour ce motif qu'elle a été si violemment attaquée, cette malheureuse juridiction, et qu'on a introduit pour la tomber plus vite, le Juge de paix dans son organisme ?

« Vous venez d'étudier la maladie dans votre Congrès, je ne doute pas de votre diagnostic ; puissiez-vous avoir trouvé aussi le remède pour guérir la blessure traîtreusement faite, mais encore pour redonner la vitalité nécessaire à l'idée, pour lui permettre de vaincre les redoutables adversaires qui la tiennent enchaînée depuis vingt ans.

« Faut-il rattacher à cette lourde hostilité les déceptions que la Commission d'organisation a éprouvées dans ses rapports avec le Gouvernement ? Je ne sais, et en ma qua-

lité de déjà, hélas ! trop vieux philosophe, je m'en soucie peu. Toujours est-il que, si nous vous avons réunis à cette époque de chaleur caniculaire, cela tient surtout aux promesses qui nous ont été faites et qui n'ont pas été tenues.

« Mais, je le répète, qu'importe si nous menons à bien notre tâche ! Si la journée du Congrès qui a eu lieu aujourd'hui a été pénible, demain le sera moins, et nous espérons que, si le temps veut bien être avec nous, les dernières journées vous feront oublier les premières.

« Quant à nous, Comité d'organisation d'une fête éphémère, nous serons bien payés de nos peines si vous emportez tous d'ici un souvenir durable et réconfortant d'une réception à laquelle nous avons mis tous nos soins pour la rendre aussi cordiale et aussi fraternelle que possible, et si, surtout, il reste entre nous, pauvres atomes judiciaires dispersés sur la surface du territoire français, un lien plus puissant qui nous permette de marcher résolument la main dans la main au développement incessant d'une institution qui représente, qu'on le veuille ou non, dans notre société inégale et injuste, la plus grande somme de garantie et d'équité pour le justiciable.

« Citoyens, je bois au succès de nos fêtes, fondant, pour un instant, dans un même creuset, les deux éléments opposés de l'industrie, et à l'avenir de la prud'homie élargie à tout le monde du travail ! » (*Applaudissements.*)

M. ROYER, ouvrier, président du Conseil des prud'hommes de *Paris* (Tissus), au nom de tous nos collègues, répondit :

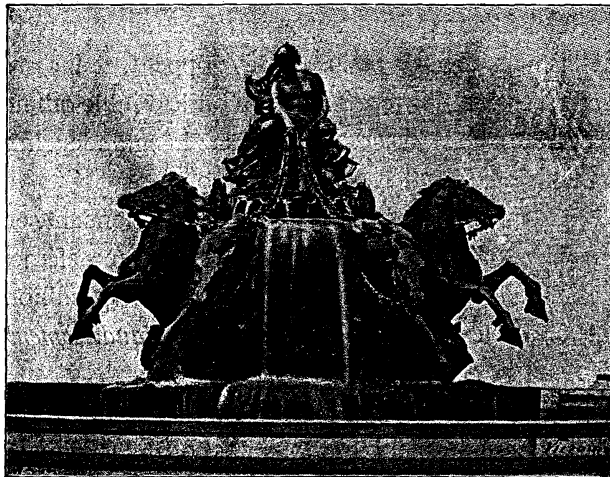
« Je crois que nous n'avons qu'à remercier le Comité d'organisation qui a fait tout son possible pour mettre en

communauté d'idées nos collègues patrons et ouvriers, afin d'éviter d'avoir recours à un intermédiaire, surtout celui dont parlait le camarade Fagot, qui, le plus souvent, ne connaît rien des différends qui peuvent exister entre nous et qu'il est chargé de trancher.

« Je crois que nous sommes assez grands pour nous passer d'un tel intermédiaire, qui n'entend rien aux desiderata de la classe ouvrière.

« Permettez-moi d'espérer que vous ferez tous, Messieurs, patrons et ouvriers, votre possible pour obtenir la suppression de cet élément. » (*Applaudissements.*)

A minuit, tout le monde se retire, après une dernière coupe de champagne.



FONTAINE BARTHOLDI, PLACE DES TERREAUX

SÉANCE SOLENNELLE

DU CENTENAIRE

TENUE DANS LE GRAND AMPHITHÉÂTRE

DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE



ARTHUR FONTAINE
DIRECTEUR DU TRAVAIL
AU MINISTÈRE



E. HERRIOT
MAIRE DE LYON



ALAPETITE
PRÉFET DU RHÔNE



CAZENEUVE
DÉPUTÉ
PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DU RHÔNE



ISAAC
PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE
DE COMMERCE DE LYON

CONSEILS DE PRUD'HOMMES DE LYON

LISTE DES PRÉSIDENTS

ET SECRÉTAIRES

DEPUIS 1806

SOIERIE

PRÉSIDENTS

MM. BISSARDON, André, *	1806 à 1808.
PINONCÉLY, Dominique	1808 à 1811.
DERIEUX, François	1811 à 1815.
DUFOUR, Benoît.	1815 à 1818.
GUERIN, Joseph	1818 à 1832.
GOIJON, Antoine	1832 à 1833.
RIBOUD, Antoine, *.	1833 à 1842.
ARGUILLIÈRE, Pierre	1842 à 1845.
BRISSON, Adrien, *.	1845 à 1852.
BERTRAND, Félix	1852 à 1860.
BONNET, Jules, *.	1860 à 1866.
THÉVENET, Joannès	1866 à 1872.
FAVROT, *, †.	1872 à 1879.
GOURD, Adrien.	1879 à 1880.
CHEPIÉ, Jacques.	1880 à 1884.
HENRY, Joseph-Alphonse, *.	1884 à 1886.
ROMAIN, François, *.	1886 à 1887.
HENRY, Joseph-Alphonse, *.	1887 à 1890.
CHARVET, Benoît	1890 à 1898.

MM. RIBOUD, Léon	en 1898.
COURTOIS, Joseph,  A.	en 1899.
GAY, Eugène.	en 1900.
COURTOIS, Joseph,  A.	en 1901.
PÉGOUT, Laurent	en 1902.
CAMILLAT, Claude.	en 1903.
FICHET, Jean-Baptiste.	en 1904.
ROUSSET, Marius.	en 1905.
GUIVET, Irénée, 	en 1906.

SECRÉTAIRES

MM. THOMAS, Jules.	1806 à 1826.
POCHIN, Denis.	1826 à 1833.
SAINT-MARCEL, Staron	1833 à 1863.
POLY, Joseph	1863 à 1878.
ALEX, JULES.	1878 à 1883.
VILLARD, Auguste,  A.	1883 à ce jour.

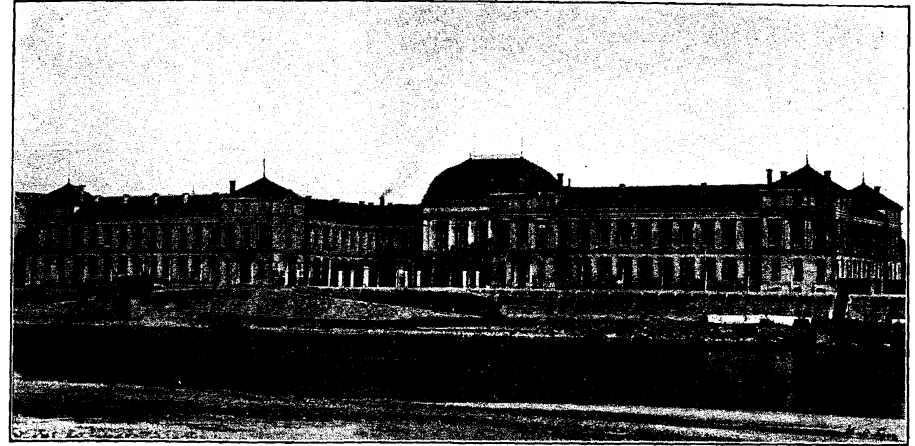
BATIMENT ET INDUSTRIES DIVERSES

PRÉSIDENTS

MM. MALTERRE, Michel.	1867 à 1872.
BERNARD, Claude	1872 à 1880.
DELMAS, Louis	1880 à 1881.
CHAMBION, Jacques	1881 à 1884.
DUCHÉZ, Antoine	1884 à 1888.
AUBERT, Adolphe	1888 à 1894.
FOURNIER, Henri	1894 à 1904.
DENAT, Louis	1904 à 1905.
LEVET, Pierre	1905 à ce jour.

SECRÉTAIRES

MM. MAGUÉ, Guillaume	1867 à 1878.
BARAULT, Louis,  A.	1878 à ce jour.



FACULTÉ DE MÉDECINE

SÉANCE SOLENNELLE DU CENTENAIRE

TENUE DANS LE GRAND AMPHITHÉÂTRE
DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE

La deuxième journée commence par une séance solennelle tenue le matin dans le grand amphithéâtre de la Faculté de médecine.

Les prud'hommes français et leurs invités arrivent à 9 heures en s'épongeant, car il fait déjà chaud, et, malgré la beauté du site, il a fallu traverser au soleil le vieux pont de la Guillotière aux pentes raides et la place Ollier où en pleine lumière se dresse la statue du grand chirurgien lyonnais. Aussi chacun trouve agréable la sensation de

fraîcheur que donne le grand vestibule de la Faculté où trônent les bustes des professeurs Tripier, Teissier et Rollet entourés de fleurs et de plantes vertes mises là pour la circonstance. Chacun se promène en causant entre collègues et attend avec impatience l'arrivée du cortège officiel.

Les prud'hommes de Lyon, à l'exception de quelques-uns venus directement à la Faculté pour recevoir les invités, ont pris des landaus heureusement découverts et sont allés en cortège à la Préfecture chercher M. Arthur Fontaine, délégué de M. Doumergue, ministre du Commerce et de l'Industrie, directeur de l'important service du travail au ministère.

Bientôt arrive le maire de Lyon, M. Herriot, dont la modestie a fait refuser le landau mis à sa disposition et qui a préféré venir à pied sous l'ombrage de nos quais du Rhône.

A 9 heures précises le cortège arrive et de la première voiture descendent M. Fontaine, M. Alapetite, préfet du Rhône, M. Guivet, président du Conseil des prud'hommes, soierie, et M. Lanlaud, chef de cabinet du Préfet. Les conseillers descendent à leur tour, et tous se dirigent vers la grande salle de la Bibliothèque afin de se reposer un instant et de permettre à tout le monde de prendre place.

Les gradins de l'amphithéâtre se garnissent; ce n'est pas leur clientèle accoutumée d'étudiants ou de scientifiques qui viennent en hiver entendre nos éminents professeurs ou des conférenciers, c'est une clientèle plus simple, plus facile, où l'ouvrier est l'égal de l'industriel; ce sont des Conseillers prud'hommes qui, par leur présence, sont venus rendre hommage à la mémoire de leurs aînés.

La sévérité du lieu qui impressionne l'auditoire est à peine atténuée par les accents de la musique du 98^{me} d'infanterie qui souligne l'arrivée des autorités et l'ouverture de la séance solennelle du centenaire de la Prud'homie.

L'estrade se garnit des Conseillers prud'hommes de Lyon, reconnaissables à leur insigne doré. Au son de la *Marseillaise*, M. Fontaine fait son entrée, accompagné de la plupart des autorités lyonnaises, venues pour entourer le représentant du Ministre et donner toute la solennité nécessaire à cette cérémonie.

Nous citerons MM. *Alapetite*, préfet du Rhône; *Herriot*, maire de Lyon; *Auzière*, premier président; *Cazeneuve*, député, président du Conseil général du Rhône; *Justin Godart*, adjoint au Maire de Lyon, député du Rhône; *Pradel*, président du Tribunal de commerce; Pol Honoré, secrétaire général à la Préfecture; Lanlaud, chef de cabinet du Préfet; Gorjus, Laurent Chat, Conseillers municipaux, Ant. Sallès, Conseiller d'arrondissement; Araud, ancien Conseiller prud'homme, etc., etc.

C'est tout d'abord M. GUIVET qui prend la parole.

DISCOURS DE M. GUIVET

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE LYON-SOIERIE

En ouvrant la séance, mes premières paroles doivent remercier M. Arthur Fontaine, directeur du travail au ministère du Commerce et de l'Industrie, représentant le

Gouvernement de la République aux fêtes du centenaire de la fondation du Conseil des Prud'hommes. Sa présence témoigne hautement de l'intérêt que le Gouvernement porte à notre institution.

Je remercie aussi les membres des corps élus et toutes les autorités qui assistent à cette séance ; qu'ils veuillent bien accepter nos sentiments de gratitude.

Un nombre immense de Conseillers prud'hommes est venu de tous les points de la France pour commémorer solennellement avec nous le centenaire de la création des Conseils de prud'hommes. Ouvriers et patrons se trouvent réunis dans un splendide exemple de solidarité. Au nom de mes collègues de Lyon, ouvriers et patrons, je souhaite à tous la bienvenue, et je leur adresse le plus cordial salut.

Messieurs,

Lorsque par la pensée, après une étude rapide des conditions du travail en France, à la fin du XVIII^e siècle, on se reporte aujourd'hui à cent années en arrière, on ne peut se lasser d'admirer la conception qui, après avoir institué le Code civil, et à la veille de promulguer les autres codes, créa, parallèlement à la juridiction ordinaire, à côté du droit commun, un tribunal spécial uniquement composé de patrons et d'ouvriers, pour juger les difficultés d'ordre technique et industriel qui surgissent à l'occasion du louage d'ouvrage entre ouvriers et patrons.

Au lendemain de la Révolution qui avait supprimé tous les tribunaux d'exception, au moment même où en France était créé le *Droit commun* de tous les Français, avec l'unité de juridiction, cette dérogation se justifiait alors comme

aujourd'hui, par l'inconvénient qu'il y a à faire juger par les tribunaux ordinaires, interprètes des lois générales, les différends de nature spéciale, les difficultés d'ordre technique et industriel, les contestations qu'il est impossible de bien apprécier si celui qui doit les juger n'est pas du métier, s'il n'est pas à l'atelier, à l'usine ou au magasin. C'est le jugement par des pairs compétents.

L'idée de la justice ainsi rendue par les pairs ne date pas de l'organisation des Conseils de prud'hommes. On la trouve en germe bien avant 1806, notamment dans les *Jurandes* qui fonctionnaient dans diverses provinces de l'ancienne France et à Paris. A Lyon il y avait le *Tribunal commun* et à Marseille, dès 1452, on voit fonctionner les Prud'hommes pêcheurs. Mais ces institutions, comme d'autres qui disparurent à la Révolution, présentent de profondes différences avec les Conseils de prud'hommes, tels qu'ils ont été créés par la loi du 18 mars 1806.

Lyon était un champ d'expérimentation excellent, car notre Ville a eu le rare privilège de n'avoir jamais connu la réglementation rigoureuse des corporations de l'ancien régime ; quatre professions seulement y étaient organisées en jurandes : les professions d'apothicaire, de chirurgien, d'orfèvre et de serrurier. En dehors de ces professions, la liberté du travail existait partout. Il est piquant de constater en passant que cette franchise, d'après les actes royaux qui la confirmèrent à diverses reprises, était due à ce que « Lyon se trouvait dans un pays si stérile qu'elle ne pouvait vivre que par la liberté du commerce et de l'industrie » ?

Sous cet heureux régime de liberté, nos ancêtres insti-

tuèrent des juridictions les plus aptes à régler les différends professionnels. Le *Tribunal commun* avait laissé de si bons souvenirs à Lyon que Napoléon fut sollicité en 1805, lors de son passage dans notre ville, de créer un Tribunal qui remplirait le rôle de cette institution disparue. L'initiative était prise par les fabricants de soieries.

Le 18 mars 1806, le corps législatif votait la loi fondamentale des Prud'hommes. Elle est restée la loi capitale de notre juridiction.

L'article premier de la loi de 1806 porte qu'« il est établi à Lyon un Conseil de prud'hommes composé de 9 membres, dont 5 patrons négociants-fabricants et 4 chefs d'ateliers. Les Conseillers prud'hommes étaient élus par leurs pairs », négociants-fabricants ou chefs d'atelier. Le but de la nouvelle institution était très nettement indiqué par l'article 6 : le Conseil devait terminer par la voie de la conciliation les petits différends qui s'élèvent journellement, soit entre les fabricants et les ouvriers, soit entre les chefs d'ateliers et les compagnons ou apprentis ; ce n'est que subsidiairement, au cas où toute conciliation aurait été impossible, que le Conseil est autorisé à juger, jusqu'à concurrence de 60 francs, sans forme ni frais de procédure, et sans appel.

A cette double mission du conciliateur et du juge, correspondait dans l'organisation intérieure un double rouage : un bureau composé d'un prud'homme fabricant et d'un prud'homme chef d'atelier et un bureau de jugement ou bureau général qui devait prononcer, au nombre de 5 membres au moins, sur tous ces différends qui lui étaient renvoyés à défaut de conciliation.

Je passe sur les attributions administratives dévolues aux Conseils des prud'hommes ; elles sont secondaires.

La loi de 1806 produisit aussitôt les plus heureux effets. Ce fut un bienfait pour Lyon, déclare Monfalcon, dans son *Histoire monumentale de la Ville de Lyon* ; les magistrats qui composaient ce tribunal librement élu étaient des travailleurs comme les justiciables ; ils pouvaient avec une compétence indiscutée apprécier les contestations qui leur étaient soumises. Ils tenaient de leurs électeurs une mission toute de conciliation et de paix, qui leur faisait un devoir de s'efforcer à apaiser les conflits par de justes concessions réciproques.

Les Conseils de prud'hommes n'étaient institués en 1806 que pour Lyon et pour les contestations relatives à la fabrique des tissus. Etendue d'abord exclusivement aux villes possédant des fabriques similaires à celles de Lyon, la juridiction des Prud'hommes peu à peu gagna des industries qui n'avaient rien de commun avec la fabrique lyonnaise. Un grand nombre de villes industrielles s'empressèrent de réclamer des Conseils de prud'hommes. Au cours même de l'année 1806, un Conseil fut établi à Clermont. En 1807, deux autres sont créés : l'un à Rouen, l'autre à Nîmes. En 1808, le nombre augmente ; il en est créé 7 : à Avignon, Mulhouse, Troyes, Thiers, Sedan, Carcassonne, Saint-Quentin ; en 1809, Reims et Tarare en possèdent, puis Lille, Saint-Etienne, Roubaix, Marseille. En 1810, 20 Conseils de prud'hommes fonctionnaient en France.

C'était toujours la loi du 18 mars 1806 qui réglementait ces divers Conseils. Le décret du 11 juin 1809, l'avis du Conseil d'Etat du 11 février 1810, le décret du 3 août

1810, élargirent les bases de la juridiction prud'homale; le taux de la compétence est porté à 100 francs. Ces décrets de 1810 fixent nettement les attributions, les formes et les limites de la juridiction. Dès cette époque, les prud'hommes furent appelés à statuer non seulement sur les différends individuels, mais encore à adoucir les plaintes, à calmer les difficultés que faisaient naître les tarifs. Les plaintes et les menaces qui dégénéraient quelquefois en révoltes, notamment à Lyon pendant les journées sanglantes de 1834, furent souvent apaisées par les Conseils de prud'hommes.

La Restauration et les Gouvernements qui suivirent se sont appliqués à développer une institution dont l'utilité était de plus en plus reconnue. Les Conseils de prud'hommes augmentèrent en nombre : les principales cités industrielles en furent dotées. Les villes importantes de France jouissaient de cette juridiction paternelle, alors que Paris en était privé : cette ville considérable par ses nombreuses usines et manufactures est restée, jusqu'en 1844, sans Conseils de prud'hommes. A titre d'essai, un seul Conseil fut d'abord établi à Paris le 29 décembre 1844, sa juridiction fut limitée à l'industrie des métaux. Les excellents résultats de ce premier Conseil amenèrent la création de trois nouveaux Conseils à Paris, par ordonnance du 2 juin 1847 : un pour les tissus, un autre pour les produits chimiques et le troisième pour les industries diverses. Ces quatre Conseils subsistent encore aujourd'hui sous les mêmes dénominations.

Vous avez remarqué que jusqu'en 1848 l'ouvrier proprement dit, celui qui n'est pas patenté, était exclu des

Conseils de prud'hommes, il en était justiciable, mais n'y était ni électeur ni éligible. De plus, le patron jouissait d'une prépondérance numérique qui pouvait faire douter l'ouvrier de l'impartialité d'une juridiction où ses représentants étaient délibérément mis en minorité par le législateur.

Le décret du 27 mai 1848 vint remédier à ces deux vices d'organisation. Les patrons perdirent la prépondérance numérique : les prud'hommes devaient toujours être en nombre pair. Les ouvriers non patentés devenaient électeurs et éligibles; le suffrage universel était dorénavant établi en matière d'élections prud'homales. Enfin, sur un autre point, le législateur de 1848 manifestait ses sentiments d'égalité absolue entre patrons et ouvriers; la présidence était alternativement délivrée par voie d'élection à un patron, puis à un ouvrier, de trois mois en trois mois.

La loi du 1^{er} juin 1853 ne fit pas aux principes ainsi établis de sensibles modifications; la nomination du président et du vice-président était enlevée aux Conseils; elle leur fut rendue par la loi du 7 février 1880. Enfin, le taux de la compétence en dernier ressort était porté à 200 francs.

Les changements apportés depuis 1853 à notre juridiction, sauf ceux introduits dans la loi du 15 juillet 1905, sont surtout relatifs à la réglementation intérieure des Conseils de prud'hommes. Les bases essentielles de l'institution n'ont pas été essentiellement modifiées.

Mais la loi récente du 15 juillet 1905 a apporté une innovation importante en introduisant parmi nous un élément nouveau, le Juge de paix, chargé de départager le Bureau de jugement. Cette même loi a élevé à 300 francs

le taux de la compétence en dernier ressort et donné au Tribunal civil d'arrondissement la connaissance des appels qui était réservé jusqu'alors au Tribunal de commerce.

L'augmentation du taux de la compétence correspond à l'élévation des salaires; nous ne pouvons que nous féliciter de cette réforme. Nous croyons qu'il y a lieu de bien accueillir aussi le changement du juge d'appel : le Tribunal de commerce est un Tribunal composé exclusivement de patrons, et, malgré le respect que nous professons pour cette juridiction, il y avait anomalie à faire trancher en appel, par un Tribunal exclusivement composé de patrons, un litige jugé en premier ressort par un Tribunal mixte d'ouvriers et de patrons.

Quant à l'introduction du Juge de paix parmi nous, elle a soulevé et soulève encore d'ardentes polémiques. La loi existe, respectons-la tout les premiers, l'usage dira si elle a fait une heureuse réforme. Il ne tient qu'à nous, d'ailleurs, de réduire au minimum l'intervention du Juge de paix et de ne point accroître encore les occupations de jour en jour plus nombreuses de ces magistrats; attachons-nous à concilier tous les différends. Le Juge de paix ne nous en voudra pas de notre zèle et de notre discrétion à son égard. Et si parfois la conciliation n'a pu se faire entre patrons et ouvriers, que ce soit l'exception, l'infime exception. Le magistrat que nous assurons de notre respect n'entrera dans notre prétoire que pour dire le droit sur les questions exceptionnelles de principe.

La loi du 15 juillet 1905, qui était discutée au Parlement depuis 1884, qui pendant plus de vingt ans s'est promenée du Palais-Bourbon au Luxembourg et récipro-

quement, est le produit de la transaction intervenue entre les deux Chambres sur plusieurs réformes. De nombreuses autres propositions de loi, qui comptent d'ardents adversaires, comme des partisans résolus, ont été soutenues dans ces dernières années : presque toutes sont relatives à l'extension de la juridiction prud'homale, soit aux employés des chemins de fer, ou aux ouvriers mineurs, soit aux employés de commerce ou aux ouvriers de l'agriculture. Si ces propositions étaient acceptées, les Conseils de prud'hommes deviendraient les tribunaux de droit commun de tous les travailleurs ouvriers ou patrons, pour juger les différends nés à l'occasion du travail.

Le législateur, depuis la loi du 25 janvier 1898 qui accorde aux femmes le droit de vote aux Tribunaux de commerce, n'hésitera pas sans doute à accorder à la femme ce même droit de vote aux Conseils de prud'hommes et même à la déclarer éligible. La place prise par la femme dans l'industrie et le commerce de nos jours justifie cette réforme. Les ouvrières de l'aiguille à Paris et en province se comptent par milliers; d'autres professions sont presque exclusivement féminines. Or, les femmes sont justiciables des Conseils de prud'hommes sans pouvoir y faire entendre leur voix. L'étranger nous a devancés sur cette question : la loi italienne de 1893 déclare les femmes électeurs et éligibles aux Conseils de prud'hommes.

De nombreuses autres réformes, qui ont trait surtout à la durée du mandat que l'on voudrait voir limitée, à la diminution des frais de justice déjà cependant bien réduits, au rôle facultatif ou obligatoire des Conseils de prud'hommes dans les conflits collectifs du travail en cas de grève, sont

sollicitées soit par les intéressés, soit par les syndicats professionnels. Nous ne nous dissimulons pas que certaines réformes soulèvent des difficultés ; elles seront examinées avec l'intérêt qu'elles comportent par le Parlement qui n'hésitera pas à faire crédit à notre juridiction vieille aujourd'hui d'un siècle, qui a rendu tant de services et peut en rendre tant encore, et qui est devenue un rouage social indispensable.

Que de conflits individuels les Conseils de prud'hommes ont apaisés rapidement, sans frais, sans éclats ! Quels bienfaits ont été rendus par notre institution au monde du travail !

Nous sommes moins des juges pour appliquer les contrats ou les lois que des travailleurs librement désignés par nos pairs pour concilier avant tout, pour calmer les heurts qui naissent de la lutte incessante du travail et du capital, pour dire le droit sans doute, mais avec équité, avec bonté, avec des concessions réciproquement accordées. Quelle mission plus haute !

Patrons et ouvriers, mes chers Collègues, continuons à remplir avec un soin jaloux cette tâche de plus en plus délicate. N'ayons jamais d'autres préoccupations que celle inscrite dans nos armes : la justice avec équité. (*Nombreux applaudissements répétés.*)

M. HERRIOT, maire de Lyon, prend à son tour la parole.

DISCOURS DE M. HERRIOT

MAIRE DE LYON

Messieurs,

Les organisateurs du Congrès du Centenaire de la Prud'homie m'ont réservé le rôle le plus simple et le plus agréable à la fois, celui de remercier, au nom de la ville de Lyon, les hôtes honorables qui ont bien voulu se rendre à notre invitation.

Nous avons espéré pendant un temps que M. le Président de la République nous ferait le très grand honneur de venir présider à l'ouverture de nos travaux. Certaines paroles que nous avons recueillies de lui, M. le Président des Prud'hommes et moi, avaient autorisé cette espérance.

M. le Président de la République l'eût désiré ; car, à part beaucoup de titres à votre reconnaissance et à la nôtre, il a celui d'avoir autrefois écrit un rapport sur *la Prud'homie*, fort intéressant et remarquable. Mais l'obligation où il est de distribuer sur l'ensemble de son mandat les visites qu'il entend faire dans les différentes parties de la France ne lui a pas permis de nous donner satisfaction cette année. Toutefois, a-t-il bien voulu prendre, devant M. le Préfet et moi, l'engagement formel de venir à Lyon au début de l'année prochaine.

En attendant, je suis certainement, Messieurs, l'interprète de vos pensées en lui envoyant d'ici, de cette salle, où nous serions si heureux de le voir ce matin, l'expres-

sion des sentiments de profond respect et d'attachement que nous avons pour sa personne et pour les idées qu'il représente. (*Applaudissements.*)

Il nous eût été non moins agréable, Messieurs, de voir ici M. le Ministre du Commerce, bien qu'en effet une loi récente ait placé en grande partie sous les ordres et dans les attributions du Ministre de la Justice tout ce qui dépend du Conseil des prud'hommes.

Nous savons que M. le Ministre du Commerce ne cesse pas de s'y intéresser de la façon la plus active. Il eût été agréable aussi aux Lyonnais de le remercier en particulier des efforts qu'il fait en ce moment, efforts singulièrement difficiles, pour défendre les industries de la région lyonnaise.

A son défaut, il nous est précieux de voir M. Fontaine, directeur du Travail au Ministère du Commerce, dont la compétence est universellement reconnue dans les matières qui vous intéressent et sur lesquelles vous aurez à discuter ces jours-ci. (*Applaudissements.*)

Il ne m'appartient pas, Messieurs, de revenir sur les questions qui tout à l'heure ont été traitées d'une façon si libérale par M. le Président du Conseil des prud'hommes, et sur lesquelles, dans quelques instants, nous allons entendre parler M. le Directeur du Travail au Ministère du Commerce.

Je vous demande simplement la permission de faire ressortir en quelques mots ce qu'évoque la date de 1806.

Les Conseils de prud'hommes sont une institution qui doit beaucoup plus à la République qu'à l'Empire.

Il ne faudrait pas, d'abord, que le rapprochement des dates fît croire que nous devions à Napoléon et au premier Empire cette institution éminemment libérale dont les travaux ont déjà été si féconds.

C'est bien en 1806 qu'elle a été créée, mais elle a été organisée à cette date dans un esprit tout autre que celui qui, depuis, a présidé à son fonctionnement.

Si on se reporte, en effet, à ce que nous savons de la politique ouvrière du premier Empire, si on replace cette institution des Conseils de prud'hommes au sein des mesures qui ont eu pour objet dans l'esprit de Napoléon d'affaiblir le monde du travail, nous voyons qu'à l'origine les Conseils de prud'hommes étaient, dans la pensée de leur fondateur, une institution aristocratique, beaucoup plus qu'une institution démocratique.

Pour comprendre, en effet, les mesures prises en 1806, il faut rapprocher cette institution de tous les règlements de police, de toutes les lois qui ont eu pour objet de régler le travail ; il faut se rappeler tous les efforts qui ont été faits par Napoléon I^{er} pour limiter la liberté dans tout ce qui concerne l'organisation du travail ; il faut se rappeler tout ce qu'il a fait pour ramener sous le régime des corporations les boulangers de Paris, les bouchers, les imprimeurs en particulier, contre lesquels il avait des préventions si légitimes, les libraires aussi, auxquels il a imposé l'obligation du brevet et du serment ; il faut se rappeler toutes ces mesures prises pour limiter, par exemple, sur la place de Paris, le nombre des facteurs, des commissionnaires attachés au service des halles et des marchés ; il faut se rappeler surtout cette loi de 1803 qui a pour objet de faire

cesser les coalitions d'ouvriers en vue d'amener une cessation du travail; c'était une mesure terrible portant atteinte à la liberté du travailleur.

Il faut se rappeler aussi certaines dispositions du Code civil comme cet article 1781, par exemple, qui marque les intentions du premier Empire en ce qui concerne le travail et qui dit :

« Le maître est cru sur son affirmation, pour la quantité des gages, pour le paiement du salaire de l'année échue et pour les acomptes donnés pour l'année courante. »

Cette phrase, insérée dans le Code civil, nous démontre quelles étaient à cette époque les intentions du Gouvernement de l'Empire. Si donc, en 1806, on a institué les Conseils de prud'hommes, c'était pour faciliter l'établissement de la discipline à l'intérieur des ateliers, et ce qui le prouve bien, selon moi, c'est le commentaire donné par la loi de 1810, qui permet aux Conseils de prud'hommes de prononcer des emprisonnements pouvant aller jusqu'à trois journées pour les atteintes portées dans les ateliers à la discipline du travail.

Ainsi, Messieurs, lorsque nous nous trouvons, comme nous l'y sommes aujourd'hui, amenés à repasser l'histoire des prud'hommes au XIX^e siècle, nous nous trouvons en réalité en face d'une institution qui, fondée avec des intentions nettement aristocratiques, et pour collaborer à la réglementation du travail dans un sens qui n'était pas toujours conforme aux intérêts des travailleurs, s'est beaucoup émancipée, et par une série de mesures que tout à l'heure M. le Président du Conseil des prud'hommes vous

rappelait est devenue une institution parfaitement et utilement démocratique.

Pour moi, ce qui a permis de fonder le Conseil des prud'hommes sous la forme que nous voyons fonctionner, c'est le décret de mai 1848; c'est cette refonte qui lui a permis de rendre les services qu'il rend à l'heure présente. (*Applaudissements.*)

Ce n'est pas à moi, Messieurs, qu'il revient de porter un jugement sur les réformes qui, en ce moment-ci, sont soumises à la discussion de votre Congrès. J'espère que ces discussions seront fécondes, qu'elles apporteront au Gouvernement des indications intéressantes, non pas seulement sur cette question si discutée et si complexe de la loi de 1905 et de l'introduction du Juge de paix, mais aussi sur la question si importante de l'extension de la prud'homie. Je crois qu'il est bon de vous rappeler ici un vœu dont j'ai été souvent l'interprète, un vœu que j'ai entendu manifester dans bien des réunions, le vœu qui tend à obtenir l'extension de la prud'homie à toutes les catégories de travailleurs qui n'en profitent pas encore, et, en particulier, puisque nous sommes dans la grande patrie du commerce, aux employés de commerce. (*Applaudissements prolongés.*)

Je souhaite, Messieurs, que, sur ce point très précis, votre Congrès provoque des décisions favorables à des revendications qui me paraissent justes au premier degré.

Il restera beaucoup à faire encore pour donner aux Conseils de prud'hommes le rôle qui peut leur revenir dans la société moderne. D'un mot, tout à l'heure, M. le Président des prud'hommes indiquait tout ce que le Conseil pourrait faire dans l'avenir si l'on organisait enfin la

question des conflits en cas de grève, si l'on organisait enfin les rapports si difficiles à établir entre le capital et le travail.

Je fais des vœux pour que, dans l'avenir, le Conseil des prud'hommes, par une extension de ses attributions, puisse nous apporter sur ce point des améliorations si désirables et d'une façon générale, Messieurs, pour finir et ne pas m'étendre au delà de ma compétence et de mes promesses, je fais des vœux bien sincères et bien cordiaux pour que votre Congrès amène des résultats favorables à l'extension d'une juridiction entre toutes intéressante, parce qu'elle est entre toutes paternelle et démocratique. (*Vifs applaudissements répétés.*)

Enfin, M. Arthur FONTAINE se lève et prononce le discours suivant :

DISCOURS DE M. FONTAINE

DIRECTEUR DU TRAVAIL AU MINISTÈRE DU COMMERCE

Messieurs,

Le Conseil lyonnais de la Soierie a organisé cette fête, ce Congrès, pour commémorer le centenaire des Conseils de Prud'hommes. C'est une heureuse initiative, et dont il y a lieu de le féliciter. Faire, après cent années, le bilan de cette institution, convoquer les Conseillers prud'hommes de toute la France pour échanger leurs vues, tirer pour l'avenir un enseignement du passé, pour le présent manifester avec éclat notre confiance dans la prud'homie et

honorer ses représentants, n'était-ce pas une idée juste, une solennité nécessaire ?

Notre démocratie, notre République se devait à elle-même d'honorer, d'un reconnaissant hommage, une magistrature formée de travailleurs patrons et ouvriers, élue par eux, restée dans leurs rangs ; de rappeler tant de dévouement désintéressé à la chose publique, tant de temps et d'expérience consacrés par les conseillers prud'hommes aux intérêts généraux de l'industrie et du pays, de glorifier un si noble exemple de vertus civiques. Je me réjouis, je suis fier d'être en ce jour l'interprète du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

Il y a quatre ans, la Chambre de commerce de Lyon fêtait le deuxième centenaire de sa fondation et son Président rappelait, avec une fierté justifiée, que c'est à l'initiative heureuse de cette Chambre, au lendemain de sa reconstitution en 1802, que le monde du travail est redevable, en France, de l'institution des Conseils de prud'hommes.

L'industrie française avait été désarmée par la suppression brusque des corporations, maîtrises et jurandes. Ces institutions d'ancien régime, si oppressives qu'elles fussent dans leur organisation générale, comportaient cependant toute une réglementation professionnelle qui présentait des garanties de bon ordre et de sécurité pour le commerce et l'industrie.

C'est ainsi que les « maîtres-gardes », constituant le bureau ou *tribunal commun*, avaient, entre autres attributions, la mission de veiller au respect des marques de fabrique, à la conservation des dessins, et étaient appelés à

trancher les litiges qui s'élevaient entre maîtres et ouvriers. Les « maîtres-gardes » ayant disparu, la connaissance de ces litiges avait été rendue aux tribunaux ordinaires dont la procédure était lente et coûteuse et qui ne pouvaient posséder qu'une connaissance très imparfaite des usages professionnels, des innombrables détails techniques de la vie industrielle.

D'autre part, la liberté du commerce et de l'industrie, succédant soudain à une réglementation rigoureuse, provoqua immédiatement un débordement de concurrence, qui, par des fraudes et des malfaçons, risquait de compromettre l'existence des industries les plus florissantes et les plus renommées.

La fabrique lyonnaise, en particulier, se plaignit des abus qui s'introduisaient dans la guimperie d'or, dans la fabrication des étoffes de soie et d'argent et dans celle des velours. Dès 1801, elle réclama l'élaboration de règlements professionnels et une première satisfaction fut accordée aux industriels par le décret du 24 décembre 1802 rétablissant les Chambres de commerce. Puis vint la loi du 22 germinal an XI (12 avril 1803) qui créait des Chambres consultatives chargées de préparer les règlements spéciaux aux diverses industries, assurait la propriété des marques de fabrique et confiait aux commissaires généraux de police ou aux maires la connaissance des contestations entre fabricants et ouvriers.

La Chambre de commerce de Lyon s'empessa d'user de la faculté que lui conférait la loi pour se constituer en Chambre consultative. Immédiatement frappée de l'impuissance des juridictions nouvelles en matière de litiges

professionnels, elle réclama la création d'une juridiction spéciale, à laquelle elle donna elle-même ce nom de « Conseil de prud'hommes » que la loi devait consacrer. A l'occasion d'une visite de Napoléon à Lyon, en avril 1805, une requête fut présentée à l'empereur ; un an plus tard, la loi du 18 mars 1806 instituait à Lyon un Conseil de prud'hommes et permettait l'extension de l'institution nouvelle à d'autres centres industriels par voie de règlements d'administration publique.

Dans l'exposé des motifs de la loi du 18 mars 1806, Regnault de Saint-Jean-d'Angély n'hésitait pas à reconnaître que les dispositions proposées n'avaient pas la valeur d'un statut définitif de la prud'homie. « On n'arrivera peut-être à ce qui est convenable, dit-il, que par des essais successifs et tout ce qui est susceptible de changement, de modifications selon le temps et les lieux, n'est pas du domaine de la loi, qui doit être générale et ramenée à son caractère distinctif : la fixité, l'invariabilité. »

L'institution devait, en effet, évoluer lentement. Elle n'est peut-être pas parvenue, aujourd'hui même, au terme de son évolution. Le décret du 11 juin 1809 admit les ouvriers aux fonctions de prud'hommes, à la condition que la représentation ouvrière fût inférieure en nombre à la représentation patronale ; ce ne fut que quarante ans plus tard que la seconde République édicta l'égalité des deux représentations. Le décret du 3 août 1810 élevait de 60 francs à 100 francs la compétence des Conseils en dernier ressort : ce chiffre devait être porté à 200 francs par la loi du 1^{er} juin 1853 et enfin à 300 francs par la loi du 15 juillet 1905. La loi de 1853 retira aux Conseils le droit de choisir leurs

présidents, vice-présidents et secrétaires, mesure de défiance que rien ne justifiait, car le choix des Conseils semblait s'être toujours porté sur des personnalités dignes de cet honneur. On pourrait rappeler les noms de nombreux présidents hautement estimés pour leur souci des intérêts généraux de l'industrie. C'est un ancien président de Conseil de prud'hommes, Cudin-Gridaine, qui, comme ministre du Commerce ou comme simple député, s'illustra par la part qu'il prit à l'élaboration de la loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants, point de départ de toute la législation protectrice du travail, et de la loi du 7 mars 1850 sur le tissage et le bobinage.

Ce fut seulement le 7 février 1880 que la troisième République vint rendre aux Conseils de prud'hommes la liberté d'élire leurs présidents et vice-présidents. Enfin la loi de 1905 est trop récente pour qu'il soit nécessaire de vous en rappeler les principales dispositions. Elle a modifié la procédure d'appel, satisfaisant ainsi de légitimes susceptibilités et faisant disparaître certains inconvénients de l'ancienne procédure. Les règles nouvelles relatives à l'arbitrage du Juge de paix en cas de partage égal des voix ont pu, au premier abord, provoquer quelque émotion dans les milieux prud'homaux; je crois que l'on avait exagéré et grossi les inconvénients de la voix prépondérante du Président. Du moins, il y a tout lieu d'espérer que la solution adoptée fera peu à peu tomber toutes les préventions contre la prud'homie.

Ainsi la loi organique de vos Conseils s'achemine chaque jour vers une forme définitive, répondant à l'extension que l'institution a prise au cours du XIX^e siècle. D'abord limi-

tée aux diverses industries textiles, la juridiction prud'homale avait, par le décret du 11 juin 1809, été rendue applicable aux autres industries. Le nombre des Conseils s'accrut rapidement. En 1809, on comptait 13 Conseils; on en comptait 70 en 1850. Au 1^{er} juillet 1906, il existe 165 Conseils répartis entre 68 départements de France et d'Algérie.

Le nombre des professions justiciables des Conseils est allé s'accroissant de même. Une statistique établie récemment a fourni une liste de près de 1.300 professions ou spécialités représentées dans les divers Conseils, si bien qu'il serait plus facile de faire le décompte des professions non encore admises à bénéficier de cette juridiction que d'énumérer celles qui en bénéficient actuellement.

Les employés du commerce et de l'industrie ont, de longue date, sollicité leur inscription au nombre des justiciables des Conseils de prud'hommes. Ils ont exposé que les litiges qui s'élèvent entre le patron et l'employé ne sont pas, dans beaucoup de cas, spécifiquement différents de ceux qui surgissent entre patrons et ouvriers proprement dits, notamment pour toutes les contestations qui portent sur des comptes de salaires ou des pénalités disciplinaires. Ils ont fait ressortir l'inégalité entre ouvriers et employés, dans les industries ou les établissements qui comportent ces deux catégories de travailleurs et où les ouvriers seuls peuvent porter leurs différends devant les prud'hommes. Le Gouvernement a estimé que cette inégalité n'était aucunement justifiée, qu'il était possible de donner satisfaction aux employés. Il est permis d'espérer que ce résultat sera prochainement acquis par le vote des dispositions actuel-

lement soumises au Sénat. Ce sera la juste récompense de l'action réformatrice, à la fois ferme et prudente, des Syndicats et Fédérations d'employés de commerce. (*Applaudissements.*)

La popularité de la juridiction des prud'hommes, la confiance qu'elle inspire aux travailleurs s'expliquent d'abord par la rapidité de la procédure, la réduction des frais au strict minimum, l'autorité qui s'attache à la compétence professionnelle du juge.

Elles s'expliquent aussi par les grandes facilités de conciliation que trouvent les parties auprès de ce tribunal. Vous savez en quels termes Regnault de Saint-Jean-d'Angély définissait le Conseil des prud'hommes. Il l'appelait un *tribunal de famille*, il estimait que les fonctions confiées aux membres de ce tribunal exigent, « avec la sévérité inflexible de la magistrature, une sorte de bonté paternelle qui tempère l'austérité du juge, permette quelquefois l'indulgence, appelle sans cesse la confiance et aide toujours à la soumission ».

En effet, c'est par les voies de la conciliation amiable que sont résolues la plupart des contestations portées devant des prud'hommes. Les statistiques, à cet égard, sont tout à fait instructives. En 1902, le ministre du Commerce ayant estimé qu'il y avait lieu de décerner des médailles d'honneur aux Conseils de prud'hommes ayant concilié chaque année, de 1897 à 1901, plus de 90 pour 100 des affaires soumises à leur examen, il fut constaté que la proportion des affaires conciliées directement par le bureau particulier des Conseils avait oscillé, de 1881 à 1901, entre 50 et 55 pour 100, que cette proportion avait été de 53,88

pour 100 dans la période quinquennale 1897-1901 et de 54 1/2 pour 100 pour l'année 1901. Sur 153 conseils qui avaient fonctionné pendant la période 1897-1901, 115 s'étaient placés au-dessus de la moyenne et, parmi eux, 22 avaient concilié plus de 90 pour 100 des affaires dont ils avaient été saisis. Même un Conseil, celui de Cette, avait, pendant deux années, concilié toutes les affaires qui lui avaient été soumises : 296 affaires en 1897 et 229 en 1899. (*Vifs applaudissements.*)

Enfin, si l'on compare le nombre des affaires inscrites au nombre des affaires terminées sans jugement, soit à la suite de conciliation devant le bureau particulier, soit par conciliation directe entre les parties, on constate que, dans la période 1897-1901, 83 pour 100 des affaires se sont terminées sans jugement. Ces chiffres, qu'on a parfois contestés en alléguant certaines exceptions retentissantes, suffisent à démontrer l'heureuse action de la juridiction prud'homale, qu'on a parfois contestée en exploitant contre elle des exceptions regrettables, qui n'étaient pourtant que des exceptions. Ce résultat est d'autant plus remarquable qu'on aurait pu craindre, au contraire, que l'existence d'un tribunal spécialement chargé de la connaissance des litiges professionnels ne contribuât à faire naître un état d'esprit processif chez les patrons et chez les ouvriers justiciables de ce tribunal.

Faut-il ajouter que les Conseils de prud'hommes, en outre de la mission officielle que la loi leur a dévolue, ont, dans un grand nombre de centres industriels, créé ou contribué à créer des organes d'utilité professionnelle, tels que des concours d'apprentis, des bureaux de placement,

des caisses de prêts gratuits ou d'avances aux justiciables momentanément dépourvus des ressources nécessaires aux frais d'expédition ou d'exécution des jugements? C'est par cette activité bienfaisante et toujours en éveil que les Conseils de prud'hommes ont acquis des droits incontestés à la reconnaissance et à la confiance du monde du travail.

Cette confiance, qui leur a été témoignée depuis un siècle, ne se démentira pas. Déjà le dévouement et l'expérience des juges prud'hommes a fait de certains d'entre eux, dans des conflits collectifs, les arbitres désignés par les patrons et par les ouvriers.

J'ai pu, pour ma part, apprécier au Conseil supérieur du travail combien l'habitude des discussions précises, des transactions équitables entre des intérêts opposés, préparerait les conseillers prud'hommes à mettre au point les programmes généraux, à chercher ces solutions pratiques qu'il faut bien élaborer quand, sans perdre de vue les principes, on veut passer à l'action. Ce sont donc encore de bons et sûrs guides pour les réformes sociales que nous donnent, que nous forment chaque jour les Conseils de prud'hommes. Ils accomplissent dans le monde du travail une œuvre primordiale d'éducation civique, de mutuelle entente pour le progrès. Ils constituent l'un des facteurs essentiels de notre opinion publique, orientée de plus en plus vers les réformes sociales.

Mais, Messieurs, parlant à un public averti, à des représentants autorisés des Conseils de prud'hommes, j'abuserais de votre temps en poursuivant cet éloge de la prud'homie. Je dois me borner — après avoir loué hautement l'œuvre des Conseils de prud'hommes et exprimé l'espoir

que nous fondons sur eux — à tirer une conclusion naturelle de ces prémisses en proclamant les distinctions que le Gouvernement de la République m'a chargé de vous faire connaître. (*Nombreux applaudissements.*)

M. Arthur Fontaine annonce alors que le Gouvernement, voulant à la fois reconnaître les services rendus au travail par les Conseils de prud'hommes, en particulier par celui de la Soierie à Lyon, et honorer le caractère du président du Conseil lyonnais, élu à l'unanimité président de ce Conseil, il y a un an, a décerné la croix de la Légion d'honneur à M. Guivet.

Cette distinction est accueillie par les applaudissements unanimes des prud'hommes patrons et ouvriers présents.

Puis M. Arthur Fontaine annonce qu'une promotion de palmes académiques paraîtra incessamment. Enfin, il proclame la liste des médailles d'honneur que le Gouvernement a décernées aux conseillers prud'hommes.

La voici :

MÉDAILLES D'HONNEUR

DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

MM.

Fournier, secrétaire.	<i>Saint-Quentin.</i>	27	ans de services.
MONDOT, ouvrier . .	<i>Bordeaux . . .</i>	20	— —
MARAR, patron . . .	— . . .	22	— —
LAVAGNE, secrétaire.	<i>Angoulême . .</i>	24	— —
GOUSSARD, patron .	<i>Bourges . . .</i>	23	— —

MM.

RICHARD, secrétaire .	<i>Douai</i>	27	ans de services.
THIERY, patron . . .	<i>Cambrai</i>	21	— —
BONNAVE, patron . .	<i>Roubaix</i>	23	— —
POLLET, patron . . .	—	21	— —
VERNIER, patron . .	—	21	— —
SIGARD, ouvrier . . .	—	23	— —
D'HOMONT, ouvrier .	<i>Saint-Omer</i>	29	— —
BARAULT, secrétaire .	<i>Lyon</i>	23	— —
DECHIZEAU, patron .	<i>Roanne</i>	21	— —
CANTON, ouvrier . .	<i>Béziers</i>	21	— —
GAUTIER, patron . .	<i>Grenoble</i>	21	— —
DELACOUR, ouvrier .	<i>Tours</i>	20	— —
LEBOURGEOIS, patron.	<i>Elbeuf</i>	23	— —
VIGNAULT, patron . .	<i>Poitiers</i>	22	— —
GAIDA, patron . . .	<i>Brest</i>	21	— —
MARTIN, ouvrier . .	<i>Nantes</i>	21	— —
BILLY, patron . . .	<i>Clermont-Ferr.</i>	22	— —
CLUZEL, patron . . .	—	21	— —
CELLIER, patron . .	<i>St-Didier-la-S.</i>	22	— —
POUJOL, patron . . .	—	22	— —
CARBONNEL, patron .	<i>Constantine</i>	20	— —

Pendant la séance, la musique militaire du 98^e de ligne a fait entendre les meilleurs morceaux de son répertoire.

La séance solennelle est terminée; tout l'auditoire se rend à la Faculté voisine pour assister à la distribution des prix de l'École municipale de Tissage de la Croix-Rousse. Sous le péristyle, on admire en passant les magnifiques travaux faits à l'École, depuis le grand portrait tissé

de Jacquard jusqu'au diplôme de fin d'année, l'école ayant remplacé le diplôme banal sur parchemin par un diplôme en soie tissé à l'École même par les plus méritants

De là, les uns à pied, les autres en tramway, tous se rendent au Parc de la Tête-d'Or, afin d'attendre sous les ombrages l'heure du banquet qui doit avoir lieu, à midi, au Palais de Glace.



MÉDAILLE D'HONNEUR
DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES